



RÈGLEMENT FÉDÉRAL RELATIF À LA SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CANOË-KAYAK ET SPORTS D'EAU VIVE EN EAUX INTÉRIEURES

PRÉAMBULE

Les règles de sécurité sont des éléments de prévention et de limitation des risques mais ne prétendent pas couvrir tous les aléas inhérents à une activité de pleine nature.

En outre, tout pratiquant est tenu de ne pas se comporter de façon dangereuse pour d'autres participants, pour des sauveteurs ou des spectateurs.

Il doit prêter assistance, en fonction de ses capacités, à une personne en danger.

Article 1. – *Champ d'application*

■ Ce texte s'applique à toutes les manifestations de canoë-kayak et disciplines associées organisées en eaux intérieures.

■ Chaque manifestation doit être placée sous la responsabilité d'un organisateur dûment identifié. (R1)

■ En outre, les compétitions sportives figurant au calendrier national fédéral doivent respecter les règlements sportifs et de sécurité définis par la Fédération française de canoë kayak.

Article 2. – *Principe*

Les mesures de sécurité des manifestations doivent être adaptées au niveau de pratique attendu des participants et aux conditions de navigation.

Article 3. – *Rôle de l'organisateur en matière de sécurité*

■ L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

Il met en place une structure opérationnelle du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant.

Il communique aux participants les horaires de mise en place des postes de sauvetage et de secours ainsi que tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

■ En cas de zones interdites ou dangereuses, il affichera une carte du site ou du parcours.

■ L'organisateur prend contact avec les personnes ou organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et met au point avec eux les procédures d'intervention.

■ L'organisateur prévoit les dispositifs de sauvetage et de secours.

Le dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours. Il prend en compte le niveau des pratiquants.





- Pour un parcours en rivière, la mise en place de personnes habituées à l'eau vive, pouvant plonger ou lancer une corde de sécurité flottante est généralement la solution la plus efficace. Dans tous les cas, ces personnes doivent être mises en place aux passages présentant des risques.

- Pour un parcours en eau calme, suivant les dimensions du bassin, le nombre et la vitesse de déplacement des pratiquants, la surveillance et le sauvetage peuvent être effectués au moyen de canoës ou de kayaks prévus et adaptés à cet effet. Cependant, l'usage du bateau-moteur peut s'avérer plus efficace sur des parcours longs et lorsque les participants sont très éloignés les uns des autres.

- Le dispositif de secours permet au moins de porter les premiers secours et d'orienter un blessé vers une structure d'intervention compétente.

Lorsqu'il n'y a pas unité de lieu, un mode de communication adapté est prévu entre le ou les postes de sauvetage et de secours et le responsable de la sécurité.

■ L'organisateur peut en concertation avec le juge arbitre désigné, adapter, suspendre ou annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

■ L'organisateur doit être assuré en responsabilité civile.





Article 4. – Responsabilité du participant

■ Le participant, le responsable légal ou son représentant pour les mineurs, s'assure :

- que son niveau technique correspond au parcours proposé (Pagaies Couleurs),

- que son matériel est conforme et adapté.

■ Le participant s'assure que son embarcation et tous les équipements requis sont en bon état. Les règles spécifiques à chaque activité sont définies dans les règlements sportifs de la Fédération française de canoë kayak.

■ Assurance

Le participant doit être détenteur d'une carte **CANOË PLUS** pour participer à une compétition sportive fédérale.

Pour les manifestations inscrites au calendrier fédéral " randonnée " ouvertes aux non titulaires d'une Carte fédérale (carte **CANOË PLUS** et **CARTE DÉCOUVERTE**), les participants sont soumis à l'obligation d'être assurés en responsabilité individuelle.

L'organisateur doit être en mesure de proposer une assurance adaptée aux participants qui ne respecteraient pas cette obligation et informer de l'étendue et du champ de couverture de celle-ci.



